

Sujet : [INTERNET] Enquête publique - Projet de parc éolien d'AMBERNAC (16)

De : Edith de Pontfarcy <edithdepontfarcy@gmail.com>

Date : 18/03/2023 08:30

Pour : pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Vous trouverez ci-jointe une observation.

Avec mes salutations distinguées

Edith de Pontfarcy

06 71 57 46 13

edithdepontfarcy@gmail.com

— Pièces jointes : —

AMBERNAC_Obs_PONTFARCY_absence_alternative_maîtrise_foncière.pdf

30 octets

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Le premier évitement est d'abandonner le site par la recherche d'une alternative à la ZIP (Zone d'implantation potentielle) plus satisfaisante pour la protection de la biodiversité conformément à la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

A- Les accords fonciers ont déterminé la zone d'implantation potentielle.

1. Historique du projet

Le déroulement des phases du projet présenté page 17 (pdf 19) de l'EIE permet d'en comprendre la hiérarchisation.

Tableau 3 : Historique du projet (Source : Wpd onshore France)

01/06/2015 : « *Lancement de la campagne de sécurisation foncière* »

20/12/2016 : « *Lancement de l'étude écologique* »

Ces deux lignes montrent communément la démarche des pétitionnaires, en l'occurrence de la société Wpd : **La maîtrise foncière détermine la zone d'implantation potentielle (ZIP).**

Une fois choisie, le développeur, via ses cabinets d'études, va faire en sorte que l'étude écologique arrive à des impacts résiduels négligeables pour tous les dangers ou inconvénients de l'article L511-1 du Code de l'environnement afin de faire entrer coûte que coûte le projet dans la ZIP.

Ce procédé est dénoncé par des organismes à l'expertise incontestable.

2. En 2021, le MNHN attirait l'attention pour « Mettre la biodiversité au cœur des préoccupations »¹ :

« *Un autre problème majeur est lié au fait que **les sites d'implantation sont d'abord choisis, et c'est assez logique, sur des critères de production énergétique** et de contraintes liées aux activités humaines (aéronautiques notamment), et très secondairement en fonction des enjeux de biodiversité.*

Cet état de fait va à l'encontre de la séquence « éviter-réduire-compenser » formalisée en juillet 2010 par la loi Grenelle II et qui demande que les enjeux environnementaux soient pris en compte dès la conception du projet, « alors que toutes les options sont encore possibles ». »

3. C'est ce qu'affirme également une publication du 24 février 2022 des Académies des sciences, des beaux-arts et des sciences morales et politiques « *Quelle place pour les éoliennes dans le mix énergétique français ?* » page 10 : « *Les études d'impact des éoliennes sur la biodiversité ont, dans le passé, démarré le plus souvent une fois l'implantation des*

¹ <https://www.mnhn.fr/fr/actualites/ou-et-comment-implanter-les-eoliennes-pour-epargner-les-chauves-souris>

projets décidée, négligeant la phase « évitement » de la séquence « éviter- réduire- compenser » telle que décrite dans la loi. »²

Force est de constater que ce n'est pas un constat du passé. Tous les DDAE sont constitués de manière identique en escamotant la phase d'évitement de la séquence ERC par l'absence de recherche d'une alternative au site d'implantation.

B- Privilégier les projets à haut niveau de prise en compte des enjeux environnementaux

1. La Stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, juin 2021, page 6, donne des lignes directrices.

*« **Eolien terrestre** : La question qui se pose en Nouvelle-Aquitaine n'est pas tant celle de l'atteinte des objectifs régionaux de production mais plutôt des conditions d'atteinte de ces objectifs. Par ailleurs, le Conseil de défense écologique du 8 décembre 2020 fixe des orientations pour assurer un développement des projets plus harmonieux et mieux réparti au regard d'enjeux de saturation locale, tout en exploitant pleinement le potentiel des zones propices. Il s'agira, en conséquence, de privilégier les projets répondant à des critères qualitatifs, avec un haut niveau de prise en compte des enjeux environnementaux (biodiversité, paysage, bruit notamment) en respectant avec exigence l'application de la séquence « Eviter – Réduire - Compenser ». A ce titre le principe d'évitement systématique des sites Natura 2000 terrestres est rappelé et l'intégration des projets dans des démarches de territoires sera renforcée, assortie d'une concertation permettant de faciliter leur appropriation. »³*

2. Avis de la DDT (Service Economie Agricole et Rurale – SEAR) du 16 mars 2021.

La lecture de cet avis est assez édifiante eu égard au document cadre pour le développement des énergies renouvelables.

Le SEAR « **a mis en lumière** », expression employée par ce service de l'Etat, **une liste de huit constats** dont l'un concernant **le choix du site** :

« Les sensibilités environnementales n'ont visiblement pas été prises en compte dans le choix du site (page 35 de l'étude d'impact), ce qui aurait évité de trouver des « variantes » peu satisfaisantes d'un point de vue « biodiversité ».

3. La MRAe de NOUVELLE-AQUITAINE relève ces insuffisances dans sa **Note d'activités 2020**, pages 7 et 8 : « *Le choix du site du projet reste le plus souvent insuffisamment explicité avec une absence fréquente de véritables alternatives au site choisi. Les porteurs de projets se contentent trop souvent, en lieu et place d'une étude d'alternatives de sites, de faire une*

² https://www.academie-sciences.fr/pdf/rapport/22_02_24_eoliennes.pdf

https://api.canalacademies.com/sites/default/files/documents/2022-03/22_02_24_eoliennes.pdf

³ https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/1_strategie_enr_chapeau_def.pdf

analyse des variantes d'implantation des éoliennes (parfois en réduisant le nombre de machines initialement envisagé). »⁴

C- De nombreuses jurisprudences confirment l'obligation de recherche d'alternatives à la ZIP pour une meilleure prise en compte de la protection de la biodiversité.

1. L'arrêt du **Conseil d'Etat n° 448724 du 4 février 2022** rejette le pourvoi du pétitionnaire en affirmant que la Cour administrative d'appel de BORDEAUX n'a pas fait d'« *erreur de droit, d'erreur de qualification juridique et d'une dénaturation des pièces du dossier en jugeant que la condition de l'existence d'une solution alternative satisfaisante devait se traduire par la recherche d'un autre site d'implantation au sein de la région* ». ⁵

2. **L'avis n° 463563 du Conseil d'Etat du 9 décembre 2022⁶** affirme que l'absence de solution alternative satisfaisante est une des conditions pour obtenir une dérogation à la destruction d'espèces protégées.

3. **L'arrêt n° 20NC00316 de la Cour administrative d'appel de NANCY du 14 mars 2023** rappelle que les solutions alternatives au projet, envisageant une implantation différente, ne peuvent pas être étudiées qu'au niveau du territoire relevant de deux intercommunalités couvertes par un projet de zone de développement éolien. La recherche d'un site doit être envisagée vers d'autres espaces propices au développement d'un projet éolien dans le département.

CONCLUSION :

La lecture des deux lignes du tableau donnant l'historique du projet permet de comprendre que, lorsque la maîtrise foncière est établie, le pétitionnaire s'emploie par tous les moyens, avec le concours du cabinet d'études, à faire entrer son projet dans la zone d'implantation déterminée par les accords fonciers et se contente de ne présenter que des variantes en diminuant le nombre de machines sans recherche de véritable alternative satisfaisante au site comme le montre le rapport du SEAR.

Par ailleurs, « **La MRAe estime que le dossier ne permet pas de démontrer de façon satisfaisante le respect, dans le cadre des choix effectués, de la séquence "Eviter, Réduire, Compenser" attendue pour ce type de projet.** » (Page 10 de l'avis du 30 juin 2022).

⁴ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/note_activite_2020_mra_na-vdef-1.pdf

⁵ https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=CE_LIEUVIDE_2022-02-04_448724#texte-integral

⁶ https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000046732849?init=true&page=1&query=463563&searchField=ALL&tab_selection=all#:~:text=5.,doivent%20%C3%AAtre%20prises%20en%20compte.

A toute fin, rappelons que les industriels investissent dans l'éolien **POUR LA SEULE et UNIQUE RAISON** que l'effet de levier est très élevé pour leurs investissements, mais le cadet de leur souci est la protection de l'environnement et la lutte contre le réchauffement climatique.

C'est ce que le célèbre homme d'affaires américain, Warren BUFFET, en 2020, a l'honnêteté de reconnaître en déclarant :

*« We get a tax credit if we build a lot of wind farms. That's the only reason to build them. They don't make sense without the tax credit. »*⁷

« Nous bénéficions d'un crédit d'impôt si nous construisons beaucoup de parcs éoliens. C'est la seule raison de les construire. Ils n'ont aucun sens sans le crédit d'impôt. »

C'est pourquoi un avis défavorable s'impose.

Avec mes salutations distinguées,

Edith de Pontfarcy

⁷ <https://stopthesethings.com/2020/05/08/pointless-power-without-massive-endless-subsidies-wind-power-makes-absolutely-no-sense/>